

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante :

«SECTION V.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

23.1 Dans une réserve faunique où s'effectue de la pêche au saumon, nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit de la réserve, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44384

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires proposées ont principalement pour objet de soustraire les régimes de retraite qu'elles visent à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite concernant le financement des régimes de retraite et de fixer des règles particulières relatives à l'évaluation des régimes visés, à l'amélioration des droits de leurs participants et bénéficiaires ainsi qu'à l'amortissement de certains déficits qui affectent les caisses de retraite de ces régimes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3; tél.: (418) 657-8715; fax: 643-7421; courriel: mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1186-2003 du 12 novembre 2003 (2003, G.O. 2, 5059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

«SECTION III.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

14.1. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse, ltée assujettis à une convention collective de travail, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7023 ;

2^o le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de La Presse, ltée, enregistré sous le numéro 24460 ;

3^o le Régime complémentaire de retraite des employés de la direction de La Presse, ltée, enregistré sous le numéro 26414 ;

4^o le Régime complémentaire de retraite des employés de la haute direction de Gesca Ltée, enregistré sous le numéro 31687.

14.2. Chacun des régimes de retraite visés par la présente section doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2004.

Doivent être utilisées pour cette évaluation, malgré l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les hypothèses décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaires le 15 juin 2004, étant entendu que ces hypothèses s'appliquent en tenant

compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique et qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

14.3. L'actuaire qui procède à une évaluation prévue à l'article 14.2 doit, à la date qu'il fixe, faire le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009 relativement à une somme déterminée, le cas échéant, lors de l'évaluation en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'actuaire doit également, à la même date, faire, en ce qui concerne une pareille somme déterminée lors d'une évaluation antérieure au 31 décembre 2004, le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et celle de la fin de la période prévue pour amortir cette somme.

La date fixée en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La valeur actualisée des montants d'amortissement doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité à la date de l'évaluation prévue à l'article 14.2.

14.4. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, faire la somme des montants d'amortissement qui auraient dû être versés avant cette date relativement à la somme visée à cet alinéa.

Il doit aussi faire la somme des montants d'amortissement échus après le 31 décembre 2004 mais avant la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 relativement à toute somme visée au deuxième alinéa de cet article.

Chacun de ces montants d'amortissement est accru, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite produits jusqu'à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3.

14.5. Le montant qui, selon le troisième alinéa de l'article 41 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être ajouté à la première mensualité due après la date de la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation prévue à l'article 14.2, est réduit d'une somme égale à 45 % du total de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 et de

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251) et n'a pas été modifié depuis.

celle calculée conformément au deuxième alinéa de cet article, le tout établi en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de cette loi.

14.6. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, déterminer les montants suivants :

1^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément à cet alinéa et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 ;

2^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 14.3 et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4.

Chacun de ces montants est réputé être une somme déterminée à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 14.2 en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, le montant visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être versé par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le 31 décembre 2014 et celui visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit l'être au plus tard le 31 décembre 2007.

À compter de la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, sont réduits à zéro les montants d'amortissement à verser, pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009, relativement à toute somme visée au premier ou au deuxième alinéa du même article.

Les dispositions du présent article prévalent sur celles du deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du premier alinéa de l'article 140 de cette loi.

14.7. À moins qu'elle soit rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti.

14.8. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'article 14.2 doit comporter une section particulière indiquant :

1^o la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 ;

2^o les totaux et les sommes calculés conformément aux articles 14.3 et 14.4 ;

3^o le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir ;

4^o le montant déterminé conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44344

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à encadrer la norme en cas de réservation pour deux personnes à la suite d'une sélection par tirage au sort. Cela permettra une meilleure application du principe de l'accessibilité dans les zecs, pour les utilisateurs.

Pour ce faire, il prévoit notamment qu'une personne sélectionnée par tirage au sort ou par réservation téléphonique, qui a réservé pour deux personnes, ait l'obligation de s'enregistrer et de pêcher au cours des mêmes journées que son accompagnateur, que tout pêcheur puisse inscrire plus d'un secteur sur le formulaire d'enregistrement et faire modifier son choix de secteur pour pouvoir pêcher dans un secteur à accès contingenté, lorsque des places sont disponibles. Il permet également de modifier les modes de sélection des pêcheurs la veille et le jour même de la pratique de l'activité, de modifier la méthode de calcul des journées offertes en promotion dans les secteurs à accès contingenté, d'interdire les activités de baignade et de plongée en apnée ou sous-marine aux